

GE_GERICHTE ACJC/1589/2021 vom 6. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1589_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/1589/2021 du 6 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/1589/2021 del 6 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les délai et forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance était supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit et/ou constatation inexacte des faits, la Cour disposant d'un pouvoir d'examen complet (art. 310 CPC). Toutefois, elle ne revoit la cause que dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; 5A_89/2014 du 15 avril 2014 consid. 5.3.2). La maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC) sont applicables au présent litige.

E. 2

Compte tenu de l'élection de for et de droit prévue par les parties, il n'est à juste titre pas contesté que les juridictions genevoises sont compétentes pour connaître de la demande et que le droit suisse est applicable. Selon les déclarations de l'appelante, non contestées par l'intimée, le contrat de gérant de fortune externe signé par les parties le 10 juin 2008 – qui prévoyait un for exclusif à Zurich – a été résilié en 2012, de sorte qu'il ne fait pas l'objet du présent litige. Quoi qu'il en soit, l'intimée a procédé sans faire de réserve sur la compétence (art. 9, 17, 18 et 31 CPC).

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir renoncé à qualifier le mandat conclu par les parties et d'avoir violé les art. 394 ss CO en lui niant le droit d'obtenir les documents et renseignements visés par son action en reddition de compte.

- 11/18 -

C/1597/2019

E. 3.1

Le contrat de mandat est celui par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Selon l'art. 400 al. 1 CO, le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. L'obligation de rendre compte

comprend deux aspects : l'obligation de renseigner et l'obligation de présenter des comptes (arrêt du Tribunal fédéral 4A_191/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.2.1; WERRO, in Commentaire romand, CO I, 3ème éd. 2021, n. 3 ad art. 400 CO). L'obligation de renseigner implique que le mandataire fournisse en temps utile toute information réclamée ou spontanée en rapport avec l'exécution du mandat. Le mandataire doit présenter un compte-rendu suffisamment clair et détaillé afin de tenir le mandant au courant des actes accomplis et de certains faits importants. L'information permet au mandant de vérifier si les activités du mandataire correspondent à une bonne et fidèle exécution du mandat (ATF 139 III 49 consid. 4.1.2; 110 II 181 consid. 2) et, le cas échéant, de réclamer des dommages-intérêts fondés sur la responsabilité du mandataire. Elle est également nécessaire pour que le mandant puisse exiger la restitution (ATF 110 II 181 consid. 2; 138 III 425 consid. 6.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A_191/2015 du 16 décembre 2015 consid. 4.2.1; 4A_413/2007 du 10 décembre 2007 consid. 3.3; WERRO, op. cit., n. 4, 7 et 8 ad art. 400 CO). L'étendue de l'obligation de renseigner dépend du type de mandat en jeu. En matière bancaire, le client a intérêt à être informé notamment de tous les faits nécessaires pour déterminer si la banque a exécuté le contrat avec diligence et si elle s'en est tenue aux instructions données. Les renseignements fournis doivent couvrir tous les éléments permettant au client de comprendre les opérations effectuées et d'être éclairé sur les éventuelles erreurs du mandataire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_599/2019 du 1er mars 2021 consid. 5). L'obligation du mandataire de rendre compte doit permettre au mandant de contrôler l'activité du mandataire. Elle constitue la condition et le fondement de l'obligation de restitution et trouve ses limites dans les règles de la bonne foi. La demande peut être qualifiée d'abusives et rester sans suite également lorsque l'exercice de la prétention en reddition de compte ne repose sur aucun intérêt légitime de la part du demandeur, notamment parce qu'il paraît chicanier ou inopportun. Tel est notamment le cas si le demandeur possède déjà les informations nécessaires. Le point de savoir si la demande en reddition de compte peut ou non être considérée comme abusive dépend de l'ensemble des

- 12/18 -

C/1597/2019 circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 4C.206/2006 du 12 octobre 2006 consid. 4.3.1). Comme l'obligation de rendre compte, l'obligation de restitution est un élément central de l'objet du mandat qui est de rendre service à autrui. L'obligation de restituer selon l'art. 400 al. 1 CO peut aussi être comprise comme une concrétisation de l'obligation de fidélité selon l'art. 398 al. 2 CO. Elle garantit le respect de l'obligation de fidélité et constitue ainsi une mesure préventive pour la sauvegarde des intérêts du mandant (ATF 139 III 49 consid. 4.1.2, in JdT 2014 II p. 217 ss). L'étendue de l'obligation de rendre compte est limitée aux opérations concernant le rapport de mandat. Le mandataire doit informer le mandant de manière complète et véridique et lui remettre tous les documents concernant les affaires traitées dans l'intérêt du mandant. L'obligation de restituer concerne tout ce qui a été remis au mandataire par le mandant en exécution du mandat ou ce que le mandataire a reçu de tiers. Font exception les documents purement internes, tels que les études préalables, les notes, les projets, le matériel rassemblé et la comptabilité de l'intéressé. On ne peut cependant pas en tirer la conclusion que l'obligation de restituer et celle de rendre compte ont la même étendue. Ainsi, des relevés sur les visites de clients et les contacts peuvent faire l'objet d'une obligation de rendre compte, bien que ces relevés (internes) ne soient en principe pas soumis à l'obligation de restitution. Cela résulte du but de l'obligation de rendre compte. A la différence de l'obligation de restitution,

qui garantit le respect de l'obligation de fidélité, l'obligation de rendre compte doit permettre de contrôler l'activité du mandataire. Il faut donc différencier entre les documents internes (non soumis à l'obligation de restitution) dont le contenu doit être porté sous une forme appropriée à la connaissance du mandant pour lui permettre de contrôler l'activité du mandataire et les documents purement internes, comme par exemple des projets de contrat qui n'ont jamais été envoyés, qui ne sont de toute façon pas pertinents pour vérifier si le mandataire a exécuté le mandat conformément au contrat. Si un document interne est en principe soumis à l'obligation de rendre compte, cela ne signifie pas encore qu'il doit être présenté au mandant sans autre examen. Au contraire, il faut en pareil cas procéder à une pesée d'intérêts avec les intérêts du mandataire au maintien du secret. On peut tenir compte des intérêts légitimes du mandataire en prévoyant que dans le cas concret un document ne doit être présenté que sous la forme d'extraits (Ibidem).

E. 3.2

En l'espèce, les parties conviennent à juste titre qu'elles étaient liées par un contrat de mandat. Dès lors que l'appelante admet que les art. 394 ss CO sont applicables au cas d'espèce, en particulier l'art. 400 CO, la question de la qualification juridique précise du type de mandat (contrat de compte courant, contrat de giro bancaire, etc.) qui liait les parties peut demeurer ouverte. Contrairement à ce qu'avance l'appelante, le Tribunal a examiné, à tout le moins implicitement, la question de savoir si les documents requis pouvaient faire l'objet

- 13/18 -

C/1597/2019 d'une reddition de compte, en retenant que ceux-ci ne présentaient pas d'intérêt pour l'appelante aux fins d'appréhender et de contrôler l'activité exercée par la banque mandataire. Conformément à la jurisprudence, l'obligation de présenter des comptes, de même que l'obligation de renseigner, doit permettre au mandant de vérifier si l'activité du mandataire correspond à une bonne et fidèle exécution du mandat. Or, la motivation de l'appelante sort du champ de l'art. 400 al. 1 CO, dès lors que sa démarche ne tend pas à contrôler l'activité déployée par l'intimée, mais uniquement à obtenir des documents internes ayant trait à la résiliation du contrat par cette dernière. Partant, l'appelante ne dispose d'aucun droit à se voir communiquer ces documents, que ce soit au titre d'une obligation de rendre compte ou au titre d'une obligation de restitution – les documents internes en étant exclus – ce dernier point n'étant pas contesté par l'appelante. Pour le surplus, par courrier du 1er mai 2019, l'intimée a fourni des explications à l'appelante s'agissant des raisons qui l'ont conduite à résilier le contrat (cf. supra EN FAIT, let. A.q). Il apparaît que ces explications, étrangères à l'affaire F_____, ne satisfont pas l'appelante. Pour autant, celle-ci ne peut en déduire un intérêt légitime à agir en reddition de compte, les renseignements requis ayant déjà été fournis. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelante soutient que les parties étaient liées par un contrat de mandat atypique (sui generis), de telle sorte que l'intimée n'était pas en droit de résilier le mandat en tout temps en vertu de l'art. 404 CO – cette faculté étant uniquement réservée au mandant. Elle avance qu'en tout état, l'intimée ne disposait d'aucun motif sérieux pour mettre fin au contrat et que la résiliation, intervenue en temps inopportun et constitutive d'un abus de droit, lui avait causé un dommage. 4.1.1 D'après l'art. 404 al. 1 CO, le mandat peut être révoqué ou répudié

en tout temps. Le droit de mettre fin au contrat est impératif; il ne peut pas être exclu ni limité par des clauses contractuelles. La résiliation en tout temps existe également lorsque le mandat a été conclu pour une durée fixe ou lorsque le mandat est atypique (cf. ATF 104 II 108 consid. 4 p. 115 ss; arrêt du Tribunal fédéral 4A_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.5.1). Malgré les critiques de la doctrine sur ce point, le Tribunal fédéral a maintenu cette jurisprudence (ATF 115 II 464 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 4A_680/2016 du 12 juillet 2017 consid. 3.1; 4A_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.5.1; 4A_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.2 et 2.3 et les références citées). Cette disposition donne ainsi la faculté inconditionnelle pour chacune des parties de mettre fin au contrat, à n'importe quel moment et sans raison particulière (WERRO, op. cit., n. 6 ad art. 404 CO). 4.1.2 Aux termes de l'art. 404 al. 2 CO, la partie qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

- 14/18 -

C/1597/2019 La révocation en temps inopportun est celle que la partie qui résilie ne justifie par aucun motif sérieux et qui entraîne un préjudice particulier pour l'autre partie, à l'exemple des frais inutilement engagés par le mandataire en vue de l'exécution du mandat concerné, ou les gains auxquels il a renoncé en vue de se consacrer à ce même mandat. La notion de l'inopportunité de la révocation est étroitement liée au préjudice qui en résulte. La révocation est conforme aux règles du contrat de mandat même si elle ne procède d'aucun motif objectif; c'est pourquoi seule l'existence d'un préjudice particulier justifie une sanction à l'exercice inopportun du droit de révocation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_294/2012 et 4A_300/2012 du 8 octobre 2012 consid. 7.2 et les références citées). Il a déjà été jugé qu'un contrat d'enseignement est résilié en temps inopportun au sens de l'art. 404 al. 2 CO si la résiliation a lieu au milieu d'un semestre (arrêt du Tribunal fédéral 4A_141/2011 du 6 juillet 2011 consid. 2.4). Le dommage à indemniser est celui que la partie subit du fait du moment où la résiliation est intervenue et en raison des dispositions qu'elle avait prises pour l'exécution du mandat (ATF 110 II 380 consid. 3b; 109 II 462 consid. 4c; arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 du 4 juin 2013 consid. 2.5). Il s'agit de l'intérêt que cette partie avait à ne pas conclure le contrat (intérêt négatif). Elle n'a certes pas droit à être indemnisée de l'intérêt qu'elle avait à la poursuite du contrat (intérêt positif; arrêt du Tribunal fédéral 4A_284/2013 du 13 février 2014 consid. 3.6.1), mais lorsque le mandat a été conclu pour une certaine durée et qu'il est établi que la partie dont le contrat est résilié a pris des dispositions pour exécuter ce mandat et, par-là, a renoncé à d'autres sources de revenus, ces éléments sont constitutifs de son intérêt négatif (arrêt du Tribunal fédéral 4A_129/2017 du 11 juin 2018 consid. 7.1).

4.2.1 Selon l'art. 97 al. 1 CO, lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfaitement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résultant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable. Conformément à cette disposition, la responsabilité du mandataire est subordonnée aux quatre conditions suivantes : la violation du contrat de mandat, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation contractuelle et le dommage, ainsi que la faute. Le mandant supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) des trois premières conditions, ce qui signifie que, si le juge ne parvient pas à une conviction, n'est pas à même de déterminer si chacun de ces faits s'est produit ou ne s'est pas produit, il doit statuer au détriment du mandant (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 129 III 18 consid. 2.6; 126 III 189 consid. 2b). En revanche, il incombe au mandataire, dont la faute est présumée, de prouver la quatrième condition, à

savoir qu'aucune faute ne lui est imputable (arrêt du Tribunal fédéral 4A_352/2018 du 25 février 2019 consid. 3.3).

- 15/18 -

C/1597/2019 4.2.2 La preuve du dommage incombe à celui qui en demande réparation (art. 42 al. 1 CO, applicable à la responsabilité contractuelle en vertu de l'art. 99 al. 3 CO). Le lésé doit prouver non seulement l'existence, mais aussi le montant du dommage (ATF 122 III 219 consid. 3a; WERRO, La responsabilité civile, 2017, n. 1078-1079). Si le demandeur ne parvient pas à établir le dommage, le juge doit statuer à son détriment (ATF 132 III 689 consid. 4.5; 126 III 189 consid. 2b). Le demandeur doit établir de manière suffisante les circonstances qui rendent la survenance du dommage vraisemblable et permettent de l'évaluer. La conclusion qu'un tel dommage est survenu doit s'imposer avec une certaine force (ATF 132 III 379 consid. 3.1, SJ 2006 I p. 472). Les frais d'avocat antérieurs au procès peuvent constituer un élément du dommage, mais uniquement s'ils étaient justifiés, nécessaires et adéquats pour faire valoir une créance et seulement dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans les dépens (arrêt du Tribunal fédéral 4A_264/2015 du 10 août 2015 consid. 3). 4.3.1 En l'espèce, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 404 al. 1 CO permet à chacune des parties de mettre fin au contrat, quel que soit le type de mandat, à n'importe quel moment et sans raison particulière. Les arrêts auxquels se réfère l'appelante, au demeurant non transposables au cas d'espèce dès lors qu'ils concernent des contrats dont la nature diffère de celui ayant lié les parties, ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion. Quoi qu'il en soit, les conditions générales de la Banque, applicables à la relation bancaire n° 1 _____, stipulent expressément que chacun des cocontractants a la possibilité de résilier le contrat à tout moment et selon sa libre appréciation. L'appelante a d'ailleurs reconnu que la faculté de l'intimée de résilier le mandat, d'une part, et de refuser d'en donner les motifs, d'autre part, découlait d'une application "stricte" des conditions générales (cf. supra EN FAIT, let. A.j et A.n). Il s'ensuit que l'intimée était en droit de mettre fin au contrat en tout temps, sans observer de préavis particulier, ainsi qu'elle l'a fait le 15 juin 2018. Pour ce qui est de la question de savoir si cette résiliation serait intervenue en temps inopportun, l'intimée a exposé, dans son courrier du 1er mai 2019, les raisons l'ayant amenée à mettre un terme aux rapports contractuels. Il ne ressort pas de ces explications que l'intimée aurait pris cette décision en lien avec l'affaire F _____ ainsi que le plaide l'appelante. En tout état, aucun élément concret ne permet de retenir que les motifs avancés seraient dépourvus de sérieux et/ou que l'analyse des risques effectuées par l'intimée n'aurait pas été menée avec la diligence voulue. Au vu de ce qui précède, l'intimée n'a pas résilié le contrat en temps inopportun ni commis d'abus de droit.

- 16/18 -

C/1597/2019 4.3.2 S'agissant de son dommage, l'appelante n'explicite pas en quoi l'argumentation du Tribunal – qui a nié l'existence d'un dommage lié à la résiliation (violation) du contrat par l'intimée – serait erronée. Outre l'absence de grief motivé sur ce point, la décision du premier juge est fondée. En effet, il apparaît que l'appelante a bénéficié d'un délai suffisant – à savoir environ sept mois à compter du 15 juin 2018 – pour s'organiser et trouver un nouvel établissement bancaire où transférer le solde de ses avoirs, suite aux multiples prolongations de délai accordées par l'intimée. Il ressort de surcroît des pièces produites qu'en 2018, l'appelante disposait d'avoirs bancaires auprès de l'intimée, mais également auprès de quatre autres banques à Genève (cf. supra EN FAIT, let. A.t). En

outre, il est constant que la société a été en mesure d'ouvrir un nouveau compte auprès de J_____ en décembre 2018. Ainsi que l'a retenu le premier juge, les difficultés alléguées par l'appelante pour retrouver un nouvel établissement bancaire ne sont pas établies, étant précisé que rien ne permet de considérer que les refus exprimés à l'été 2018 par H_____ SA et I_____ SA seraient liés à la résiliation du mandat par l'intimée. De la même façon, l'appelante échoue à démontrer avoir subi un quelconque dommage lié à la violation de ses obligations contractuelles par l'intimée (par ex. exécution défectueuse des instructions données, accès limité au compte, etc.), pas plus qu'elle n'établit avoir subi un "tort réputationnel" en raison de la décision de l'intimée de mettre fin aux rapports contractuels. Enfin, s'agissant de ses frais d'avocat avant procès, l'appelante ne critique pas le raisonnement du premier juge qui a retenu que ce poste du dommage n'était pas prouvé. En tout état, la pièce produite à cet égard (pièce 35 dem.) ne suffit pas à établir que les frais encourus auraient été nécessaires et adéquats pour que l'appelante puisse faire valoir ses prétentions, tandis que les frais relatifs à la procédure sont déjà inclus dans les dépens. 4.3.3 En définitive, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir que l'intimée aurait résilié le mandat en temps inopportun et/ou de façon abusive, respectivement que l'appelante aurait subi un préjudice du fait de cette résiliation. Les conclusions en paiement de l'appelante sont dès lors mal fondées. Par conséquent, le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'800 fr., mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC; art. 17 RTFMC), et compensés avec l'avance fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'appelante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimée, fixés à 2'500 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 17/18 -

C/1597/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er mars 2021 par A_____ SA contre le jugement JTPI/1116/2021 rendu le 27 janvier 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1597/2019. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge d'A_____ SA et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ SA à verser 2'500 fr. à B_____ (SUISSE) SA à titre de dépens. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP

La greffière : Camille LESTEVEN

- 18/18 -

C/1597/2019 Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans

les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.